COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_126_AC-AI

N°27/126/AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du Spectacle « VENEZIA » du vendredi 05 février 2027

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'organisation d'une représentation du spectacle « VENEZIA » à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières, prévue le vendredi 05 février 2027 à 20h30 ;

Considérant le contrat de cession, proposé pour cette représentation, entre l'association **Les Hérissons en Scène**, 7, rue du Bourg, 95510 VETHEUIL, représentée par Madame Clémence DURY, en sa qualité de présidente, pour l'organisation de ce spectacle et la Ville de Coignières ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession entre l'association **Les Hérissons en Scène**, 7, rue du Bourg, 95510 VETHEUIL, représentée par Madame Clémence DURY, en sa qualité de présidente, et la Ville de Coignières pour l'organisation du Spectacle « VENEZIA » le vendredi 05 février 2027 à 20h30 à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 1000 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2027.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 21/07/2026

MAIRIE de COIGNIÈRES (Yvelines)

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées. .

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_126_AC-AI

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

CONTRAT DE CESSION

Entre, d'une part :

LA VILLE DE COIGNIERES
Adresse : Hôtel de Ville-CS 70521 78317 Coignières cedex
Représentée par son Maire, M. Didier FISCHER, 11ème Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines dûment habilité par délibération n°20260321_05 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026.
Mail : francis.costard@coignieres.fr

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR.

et, d'autre part :

L'ASSOCIATION Les Hérissons en scène
Adresse : 7, rue du Bourg, 95510 VETHEUIL
Siret n° : 941 079 642 00018
Représentée par sa présidente, Mme Clémence DURY.

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de fixer les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'organisation de la pièce de théâtre « VÉNEZIA » des Hérissons en Scène à l'Espace Alphonse DAUDET.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger de la pièce de théâtre pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Il s'engage à donner, dans les conditions ci-après, une représentation de la pièce « VENEZIA » sur le lieu défini à l'article 3 le vendredi 5 février 2027 à 20h30.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et s'engage de façon irrévocable à s'acquitter du règlement des charges sociales et fiscales des personnels artistiques et techniques attachés au spectacle.
Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_126_AC-AI

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité d'un lieu propice au spectacle et conforme à la fiche technique : la salle de spectacles de l'Espace Alphonse DAUDET, 26 rue du Moulin à vent, à Coignières.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation.
Il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Le cas échéant, il aura à sa charge la déclaration des droits d'auteurs (SACEM) et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR un espace propre et chauffé pour permettre aux artistes de se changer. Cet espace comportera table, chaise, miroir, éclairages et prise de courant.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un catering léger (café, thé, eau, boissons, biscuits secs, fruits).

ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION ET REGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la représentation la somme de **1000 € nets (mille euros).**

Le paiement se fera par virement administratif dans un délai de 30 jours suivant la présentation de la facture à l'issue de la représentation sur la plateforme CHORUSPRO.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant son activité. Il fournira à L'ORGANISATEUR une attestation d'assurance avant la représentation.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses obligations concernant les risques liés à l'exploitation du spectacle dans ses locaux.

ARTICLE 6 : RESILIATION - REVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions du contrat de cession, celui-ci pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Le présent contrat sera, en outre, résilié automatiquement et de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure et sans indemnités d'aucune sorte.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_126_AC-AI

Le présent contrat pourra être révisé à tout moment, à la demande de l'une des parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux de Versailles.

Signé en 2 exemplaires à Coignières, le

Le Maire,

MAIRIE de COIGNIERES (Yvelines)

Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de St-Quentin-en-Yvelines

La Présidente,

Clémence DURY